



Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association ARSEA portant sur l'attribution d'une subvention

de fonctionnement au titre de 2021 pour une intervention de médiation sociale habitat sur le territoire centre

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 avril 2021,

Ci-après dénommée « la CeA »,

Et

L'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale, d'Education et d'Animation, représentée par Philippe RICHERT son président, habilitée par décision du conseil d'administration,

Ci-après dénommé(e) « l'ARSEA».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu l'article 1er de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et L.312-2-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées adopté par le Conseil Départemental du Bas Rhin le 2 novembre 2015 (CD/2015/110),

Vu la demande de subvention du 19 février 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le recensement 2019/2020 des sites d'habitat précaire effectué dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

(PDALHPD) du Bas-Rhin identifie sur le Nord de la Collectivité européenne d'Alsace environ 300 ménages répartis sur plus de 44 communes.

Afin de favoriser leur insertion, certaines des familles résidant sur les sites d'habitat identifiés ou issues de ces sites et pour lesquels les services sociaux de droit commun ont atteint la limite de leur intervention, nécessitent un accompagnement particulier au long cours, adapté à leur mode de vie.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Afin de cofinancer les dépenses de fonctionnement de l'association (salaires et charges, frais de déplacement, frais administratifs...) nécessaires aux interventions de médiation sociale habitat sur les sites identifiés par le service habitat et l'UTAMS SUD, la « CeA » s'engage à attribuer une subvention pour les interventions correspondant à :

0,80 ETP répartis comme suit :

- 0,60 ETP intervention sociale auprès des familles
- 0,20 ETP de direction et chefferie de service.

pour la réalisation du projet suivant :

- développer des actions sur les terrains en proximité des habitants avec comme première porte d'entrée le logement (paiement des charges locatives et des factures d'énergie, sensibilisation aux droits et devoirs des locataires, respect des règles d'urbanisme, gestion des déchets, relations de voisinage, etc);
- assurer une médiation « traductrice de culture » entre les habitants des sites identifiés et les institutions (services de l'Etat et des Communes, écoles, etc) ;
- assurer l'interface entre les familles et les différents intervenants sociaux et de l'insertion (Collectivité européenne d'Alsace, CCAS, associations, caisse d'allocation familiale, missions locales, Pôle Emploi...).

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 41 040 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention. Le montant total versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. <u>Durée de la convention</u>

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par « CeA » d'un exemplaire signé par le Président de l'organisme.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1^{er}.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 50% soit 20 520 € versés à la signature de la présente convention, une fois la délibération exécutoire,
- solde : 50% restant soit 20 520 € versés au second semestre, au vu de la production d'un décompte établi par le trésorier (comptable public ou trésorier de l'association), l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes et sur présentation du bilan de l'action à adresser à la « CeA » pour le 31 octobre de l'année en cours.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ARSEA est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

L'ARSEA s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000;
- o le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'ARSEA s'engage:

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er};
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation la concernant;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour

le maintien de la (des) subvention(s annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7: Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'ARSEA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'ARSEA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'ARSEA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), l'ARSEA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'ARSEA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'ARSEA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets .

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe l'ARSEA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

- **9.1**. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.
- **9.2**. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- **9.3**. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.
- **9.4**. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'ARSEA, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'ARSEA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle

créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'ARSEA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ARSEA ta temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 5.

Article 10: Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'ARSEA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à	le	
Pour la CeA,		Pour l'ARSEA,
Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace		Le Président ,